

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE LILLE

CANTON
DE TEMPLEUVE

Effectif légal du Conseil
Municipal : 15

Nombre

de Conseillers en exercice :
15

de Présents : 15

de Votants : 15

OBJET (06)
Délégation du Conseil
Municipal au Maire

NOTA : Le Maire certifie
que le compte rendu de
cette délibération a été
affiché à la porte de la
Mairie le : **24/03/ 2026**

que la convocation du
Conseil ordinaire avait été
faite le :

24/03/2026

COMMUNE DE TRESSIN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de TRESSIN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marine THIEFFRY.

Étaient présents : BLANGY Jean-Louis, BODIN Emily, BORREWATER Bruce, BRABANT Cyril, BROUTIN Marie-Ange, DESMETTRE Raphaëlle, DOSSIN Hugo, GARRET Anne, HENNEVIN Jean, LONGUEMART Thomas, MALCORPS Chrystèle, REISENTHÉL François, SEYS Noémie, SYX Kathy, THIEFFRY Marine.

Absents excusés :

Mme SYX Kathy a été désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Délégation du Conseil Municipal au Maire

Madame la maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame la maire précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Madame la maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame la maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame la maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1. De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2°) De fixer, sans limitation, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3°) De procéder, dans la limite de 30 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4°) De prendre toute décision dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent.

7°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

8°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

9°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

10°) D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code,

11°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel qu'en soit le montant.

12°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

13°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

14°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes

15°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

16°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

17°) d'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux et pour la durée du mandat, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€ pour les communes de moins de 50 000 habitants.

18°) de donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19°) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux

20°) De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de six cent mille euros par an

21°) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans toutes les conditions juridiques applicables en la matière, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code

22°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans toutes les conditions juridiques applicables en la matière

23°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24°) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

25°) de demander à tout organisme financeur, quel qu'en soit le montant, l'attribution de subventions

26°) de procéder, dans toutes les conditions juridiques applicables en la matière, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

27°) d'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

28°) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement.

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	15
<i>Votes Pour :</i>	15
<i>Votes Contre :</i>	0
<i>Abstention :</i>	0

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération



Pour copie conforme,
La Maire,
Marine THIEFFRY

Pour copie conforme,
Le Secrétaire de Séance
Kathy SYX

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Kathy SYX', written over the printed name of the Secretary of the Session.